

**COMMUNE DE
CHAMP SUR DRAC
DEPARTEMENT
ISERE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 02 JUILLET 2018
N°42/2018**

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT LE DEUX JUILLET

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 22 juin 2018, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. NIVON Jacques, Maire.

PRESENTS : NIVON J., BARET E, CAILLAT G., CATTANI J.L., CERONI J., CHAIB J., DIETRICH F., GALLEGO G., MANTONNIER D., MENDEZ M., MILLET G., VITINGER A., ZABONI S.,

PROCURATIONS : HAMEL E. à GALLEGO G., KOENIG S. à MANTONNIER D., LEGROS N. à NIVON J., MILET F. à MILLET G., SANCHEZ D. à MENDEZ M.

ABSENTS : CHABANY, S., DIBON C., ZANNI B.

En application de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Eric BARET est nommé secrétaire de séance.

Conformément à l'article L 2121-18 du même code, la séance a été publique.

FINANCES - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC GRENOBLE-ALPES-METROPOLE POUR LA VALORISATION DES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE (CEE)

Monsieur Michel MENDEZ, adjoint aux finances et aux travaux, expose au Conseil que le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE), créé par la loi POPE du 13 juillet 2005, constitue l'un des instruments phare de la politique de maîtrise de la demande énergétique au niveau national.

Ce dispositif repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux vendeurs d'énergie appelés les « obligés ». Ceux-ci sont ainsi incités à promouvoir activement l'efficacité énergétique auprès de leurs clients : ménages, collectivités territoriales ou professionnels. Un objectif triennal est défini et réparti entre les opérateurs en fonction de leurs volumes de ventes.

Les CEE sont attribués par les services du ministère chargé de l'énergie, aux acteurs éligibles réalisant des opérations d'économies d'énergie. Ces actions peuvent être menées, en particulier, sur le patrimoine des éligibles. Les obligés ont également la possibilité d'acheter des CEE à d'autres acteurs ayant mené des actions d'économies d'énergie, en particulier les « acteurs éligibles non obligés » que sont les collectivités locales.

Le décret n°2017-690 du 2 Mai 2017 vient modifier les dispositions de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux certificats d'économies d'énergie en mettant en place une quatrième période, s'étendant du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020, avec de nouveaux niveaux globaux d'obligations d'économies d'énergie pour les fournisseurs d'énergie.

Dans ce contexte, Grenoble-Alpes Métropole a souhaité optimiser le recours aux Certificats d'Economie d'Energie en proposant aux communes du territoire un service dédié au montage des dossiers CEE depuis 2017. Pour compléter ce service, la Métropole propose une offre de valorisation financière des CEE dans une approche mutualisée.

Envoyé en préfecture le 05/07/2018

Reçu en préfecture le 05/07/2018

Affiché le 06/07/18 SLD

ID : 038-213800717-20180702-D180702_9-DE

Le dispositif des CEE précise en effet que les bénéficiaires peuvent se regrouper ou désigner une tierce personne pour atteindre le seuil d'éligibilité.

Grenoble-Alpes Métropole a ainsi la possibilité de jouer le rôle de « tiers regroupeur » des CEE et de mutualiser les économies d'énergie réalisées par ses Collectivités adhérentes.

La Métropole de Grenoble propose une telle mutualisation en partenariat avec l'Agence Locale de l'Energie et du Climat (ALEC). Une fois la vente des CEE réalisée à son partenaire obligé, la Métropole reversera aux communes la totalité de la valorisation financière des CEE obtenus, selon les modalités précisées dans la convention de partenariat annexée à la présente délibération.

Il est important de souligner que la commune garde une totale liberté de choix sur les opérations dont elle souhaite transférer ses droits CEE à la Métropole de Grenoble. Pour chaque opération, lorsque ce choix est arrêté, le transfert est cependant exclusif et l'opération ne peut être revendiquée par une autre collectivité ou tout autre organisme.

Compte tenu de ces éléments,

Considérant que la Ville de CHAMP SUR DRAC est engagée dans une politique de réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre sur son territoire,

LE CONSEIL APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

DONNE son accord de principe pour transférer à la Métropole de Grenoble les droits de CEE issus d'actions éligibles à ces certificats pour les années 2018 à 2020,

AUTORISE le Maire à signer avec la Métropole de Grenoble une convention de partenariat pour procéder au dépôt des dossiers de demande de CEE auprès du Pôle National des CEE, et revendre les CEE auprès de son partenaire Obligé,

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer les attestations requises pour chacune des opérations éligibles, ainsi qu'à transmettre tous documents utiles à la Métropole de Grenoble qui se chargera de déposer les dossiers de demande de certificats en vue de les valoriser financièrement au bénéfice de la commune.

PREND acte que les opérations confiées à la Métropole de Grenoble ne pourront être valorisées que dans la mesure où les justificatifs de réalisation seront produits et transmis à l'Agence Locale de l'Energie et du Climat par la commune en bonne et due forme et dans les délais impartis.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE, les jour, mois et an que dessus

Pour copie conforme,

CHAMP sur DRAC le 03 juillet 2018

Le Maire,



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte compte tenu de sa télétransmission en préfecture et de sa publication ou notification



Envoyé en préfecture le 05/07/2018

Reçu en préfecture le 05/07/2018

Affiché le 06/09/18 SLO

ID : 038-213800717-20180702-D180702_9-DE



Plateforme CEE de Grenoble-Alpes Métropole

**CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LES COMMUNES
ET LES BAILLEURS SOCIAUX
POUR LA VALORISATION DES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE (CEE)**

ENTRE :

Grenoble-Alpes Métropole – 3 rue Malakoff – Immeuble "Le Forum" – 38 031 GRENOBLE Cedex, représentée par son Président, **Monsieur Christophe FERRARI**, agissant en vertu d'une délibération du 9 février 2018,

ci-après dénommée "Grenoble-Alpes Métropole",

d'une part,

ET :

La Commune de CHAMP SUR DRAC, domiciliée 5 rue Henri Barbusse, représentée par son Maire, **Jacques NIVON**, agissant en vertu d'une délibération du 2 juillet 2018,

ci -après dénommée "Commune de CHAMP SUR DRAC",

désigné(e) ci-après par « la Collectivité »,

d'autre part,

Grenoble-Alpes Métropole et la Collectivité pouvant communément être désignés « les parties ».

PREAMBULE

Le dispositif créé en 2005 par la loi Programme des Orientations de la Politique Energétique (POPE) (n° 2005-781 du 13 juillet 2005) rend les Collectivités territoriales et Bailleurs éligibles aux Certificats d'Economie d'Energie (CEE) : elles ont la capacité autonome d'obtenir et de revendre des CEE aux fournisseurs d'énergie dits « obligés ». Le dispositif est complexe : près de 200 fiches d'opérations standardisées publiées par le ministère de l'Ecologie précisent les conditions d'éligibilité et les modalités d'évaluation des économies d'énergie pour différents travaux d'efficacité énergétique.

Consciente du défi financier que représente la massification des investissements en matière d'efficacité énergétique, Grenoble-Alpes Métropole a souhaité optimiser le recours aux Certificats d'Economie d'Energie en proposant aux communes du territoire un service dédié au montage des dossiers CEE. Pour compléter ce service, la Métropole propose dans le cadre de la présente convention, une offre de valorisation financière des CEE dans une approche mutualisée qui s'appuie sur un partenariat établi avec la SIPLEC (Société d'importation de pétrole E.Leclerc), et la SCET (Services Conseil Expertises Territoires), sur la quatrième période du dispositif CEE.

Considérant l'article 7 du décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 et l'article L221-7 du Code de l'Energie «relatif aux certificats d'économie d'énergie» disposant que les bénéficiaires peuvent se regrouper ou désigner une tierce personne pour atteindre le seuil d'éligibilité, la Métropole de Grenoble a ainsi la possibilité de jouer le rôle de « tiers regroupeur » des CEE et de mutualiser les économies d'énergie réalisées par ses Collectivités adhérentes, mais également pour des établissements tiers éligibles au dispositif, tel que les bailleurs, et pour toute personne morale, incitée par la Collectivité à réaliser des opérations d'économie d'énergie ;

Considérant la réalisation par les Parties d'opérations d'amélioration énergétique du patrimoine communal et métropolitain, ou d'incitation à la réalisation de travaux d'économie d'énergie par des tiers, pour lesquelles la Métropole de Grenoble, ou le prestataire désigné par lui, pourra déposer un dossier de demande de certificats, **et ceci étant préalablement exposé, les Parties sont convenues de ce qui suit :**

ARTICLE 1 : OBJET

L'objet de la présente convention est de :

- déterminer la nature de la contribution de Grenoble-Alpes Métropole concernant les CEE générés par la Collectivité dans le cadre des opérations d'efficacité énergétique éligibles au dispositif des CEE réalisées
- définir le périmètre de la convention, celle-ci excluant toute prestation de service au profit de la Collectivité,
- définir les modalités de dépôts de dossiers de demande de CEE auprès du Pôle National des CEE,

- définir les modalités de versement financier des CEE au profit de la Collectivité après enregistrement des CEE sur le registre national des CEE) par Grenoble-Alpes Métropole et leur revente auprès du partenaire obligé de la Métropole.

Les CEE ciblés par la présente Convention sont générés soit suite à des actions d'amélioration énergétique sur le patrimoine de la Collectivité, soit suite à des actions d'amélioration énergétique pour des tiers dès lors que la Collectivité justifiera d'un rôle actif et incitatif auprès de ces tiers.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES ACTIONS ET PERIMETRE

La présente convention porte sur l'ensemble des opérations standardisées en vigueur à la signature de la présente convention, publiées par arrêté et engagées au cours de la quatrième période du dispositif réglementaire des CEE, ladite période courant jusqu'à la date du 31 décembre 2020. La convention prend également en compte les éventuelles évolutions des opérations standardisées en vigueur au cours de la convention.

La liste complète des opérations éligibles ainsi que leurs critères techniques d'éligibilité est disponible sur le site Internet du Ministère de la Transition écologique et solidaire : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/operations-standardisees#e2>

Les opérations dites spécifiques sont exclues de la présente convention.

ARTICLE 3 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

En cohérence avec l'accord de partenariat passé entre la SIPLEC et Grenoble-Alpes Métropole, la présente Convention s'établit sur la quatrième période du dispositif des CEE soit du 1er Janvier 2018 (01/01/2018) au 31 Décembre 2020 (31/12/2020).

Les parties cocontractantes peuvent résilier la suscite convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception. Un préavis de trois mois à partir de la date de la lettre recommandée avec accusé de réception devra être respecté.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DES PARTIES

Dans le cadre de la présente convention, la valorisation de projets de la Collectivité implique les étapes suivantes :

- Etape 1 : Fourniture des justificatifs de dossiers de travaux par la Collectivité auprès de la Métropole de Grenoble
- Etape 2 : Réalisation du dépôt par la Métropole de Grenoble
- Etape 3 : Vente des CEE correspondant aux projets de la Collectivité auprès du partenaire Obligé SIPLEC

- Etape 4 : Paiement de la valorisation des CEE par la Métropole de Grenoble auprès de la Collectivité

ARTICLE 4.1 : ENGAGEMENT DE LA METROPOLE DE GRENOBLE

Les engagements de la Métropole de Grenoble pour chacune de ces étapes sont les suivantes :

Etape 1

La Métropole de Grenoble s'engage à fournir à la Collectivité adhérente, une plateforme accessible par internet dénommé CDnergy permettant notamment :

- De simuler des projets et leur niveau de valorisation potentiel par la présente convention.
- D'intégrer des projets avec leurs justificatifs pour dépôt au PNCEE et valorisation par l'intermédiaire de la présente convention

La Métropole de Grenoble fera appel à l'Agence Locale de l'Energie et du Climat pour les échanges avec la Collectivité quant à la validité des justificatifs fournis et à la complétude du dossier avant dépôt au PNCEE.

Etape 2

Suite à la fourniture par la Collectivité de dossiers justificatifs conforme au dispositif des CEE par l'Intermédiaire de la plateforme CDnergy, Grenoble-Alpes Métropole s'engage à se charger de l'ensemble des opérations liées au dépôt des dossiers auprès du PNCEE.

La Métropole de Grenoble fera appel au besoin à une entité Eligible pour le cas de nécessité de réaliser un second dépôt annuel inférieur à 50GWhcumac¹.

Les dépôts des dossiers de la Collectivité réalisés par la Métropole de Grenoble correspondent à un regroupement de dossiers au sens du dispositif des CEE et la Métropole de Grenoble n'a donc aucun rôle actif et incitatif à justifier auprès de la Collectivité.

La Métropole de Grenoble s'engage à renseigner via la plateforme CDnergy l'avancement des dossiers de la Collectivité quant au dépôt auprès du PNCEE. Ainsi, par l'intermédiaire de cette plateforme, la Collectivité sera en capacité de suivre l'avancement du dépôt de ses dossiers auprès du PNCEE.

Suite à la réalisation du dépôt, un délai de 2 mois d'Instruction est nécessaire pour obtenir la validation des CEE déposés. La Métropole de Grenoble s'engage à renseigner via la plateforme CDnergy l'avancement des dossiers de la Collectivité quant à leur validation par le PNCEE. Ainsi, par l'intermédiaire de la plateforme CDnergy, la Collectivité sera en capacité de suivre l'avancement de la validation de ses dossiers auprès du PNCEE.

¹ En effet, le dispositif permet un dépôt unique de moins de 50GWhcumac par an. De ce fait, pour le cas où la Métropole de Grenoble serait dans le besoin de réaliser un second dépôt d'un niveau inférieur à 50GWhcumac, alors, pour ne pas perdre des dossiers dont la date d'achèvement serait supérieure à un an au regard d'un dépôt l'année suivante, le recours à un Eligible pour réaliser ce second dépôt serait nécessaire.

Etape 3

La Métropole de Grenoble dispose d'un partenariat avec l'obligé SIPLEC permettant une valorisation des CEE selon les modalités suivantes :

- Signature d'un contrat de valorisation des projets des collectivités déposés dans le cadre de regroupements pilotés par la Métropole de Grenoble.
- Transfert et vente des CEE correspondant à ces projets auprès du SIPLEC
- Paiement par SIPLEC de cette vente auprès de la Métropole de Grenoble

La Métropole de Grenoble s'engage à signaler au sein de la plateforme CDnergy le rattachement des projets de la Collectivité à un contrat de valorisation.

Suite au paiement de la vente des CEE par SIPLEC auprès de la Métropole de Grenoble, cette dernière s'engage à informer la Collectivité de la nécessité pour cette dernière d'émettre un titre de recette à destination de la Métropole de Grenoble d'un montant équivalent au niveau de valorisation détaillé à l'article 5.

Etape 4

Suite à l'émission du titre de recette par la Collectivité à destination de la Métropole de Grenoble, cette dernière s'engage à reverser à la Collectivité dans un délai de 2 mois la totalité des bénéfices de la vente des certificats concernant les opérations réalisées par cette dernière.

ARTICLE 4.2 : ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITE

En contrepartie des engagements susvisés de la Métropole, la Collectivité s'engage à reconnaître à Grenoble-Alpes Métropole la légitimité et la prérogative de valoriser les CEE correspondant aux dossiers transmis par la Collectivité à la Métropole de Grenoble.

La Collectivité n'est soumise à aucune exclusivité pour la valorisation des dossiers qui n'auraient pas été transmis à Grenoble-Alpes Métropole. Ainsi la Collectivité pourra décider de valoriser avec un autre partenaire des projets non transmis à la Métropole de Grenoble. **En revanche, la Collectivité s'interdit d'autoriser un tiers, quel qu'il soit, à déposer une autre demande de certificats concernant des opérations déjà transmises à Grenoble-Alpes Métropole pour valorisation dans le cadre de la présente convention.**

Les engagements de la Collectivité pour chacune des étapes décrites en introduction de l'article 4 sont les suivantes :

Etape 1

Conformément aux différentes obligations réglementaires et notamment à l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de CEE et les documents à archiver par le demandeur, la Collectivité s'engage à fournir à la Métropole de Grenoble dans un **délai de deux mois après la date d'achèvement des travaux** tout élément nécessaire et prévu par la réglementation en vue de constituer des dossiers de demande de CEE : désignation des bâtiments concernés, nature, devis, acte d'engagement ou ordre de

service, attestation de fin de travaux, factures, référence technique, surfaces au sol des bâtiments chauffés, énergie utilisée pour la production de chaleur ... (liste non exhaustive). Pour cela, la Collectivité sera dans l'obligation d'avoir recours à la plateforme CDnergy accessible par internet et mise à disposition par la Métropole de Grenoble.

Le délai de deux mois après la date d'achèvement des travaux imposé à la Collectivité est issu de la contrainte du dispositif des CEE imposant :

- de réaliser un dépôt unique annuel de moins de 50GWhcumac
- de n'intégrer à ce dépôt que des dossiers dont la date d'achèvement est inférieure à un an,

Les projets dont les dossiers justificatifs seraient fournis après le 15/09/2020 sont exclus de la présente convention. En effet le délai maximal de dépôt pour la Métropole de Grenoble étant le 31/12/2020, la fourniture de dossiers justificatifs au-delà du 15/09/2020 ne permettrait pas une intégration au dépôt réalisé par la Métropole de Grenoble.

Pour le cas où la Collectivité souhaiterait intégrer des dossiers correspondant à des travaux dont elle ne serait pas la Bénéficiaire au sens du dispositif des CEE (notamment pour le cas où la Collectivité n'est pas propriétaire du bâtiment sur lequel sont réalisés les travaux), la Collectivité devra justifier d'un Rôle Actif et Incitatif auprès de l'entité Bénéficiaire du projet par le biais notamment d'un document signé avant l'engagement des travaux et respectant le dispositif des CEE.

Pour le cas où la Collectivité aurait fourni des informations qui se révéleraient ou seraient jugées inexactes et/ou incomplètes par le PNCEE, la responsabilité de la Métropole de Grenoble ne pourra en aucun cas être engagée. La Métropole de Grenoble se réserve le droit de réclamer à la Collectivité la totalité des pénalités financières qui lui seraient infligées par l'Autorité Administrative au titre des manquements qui auraient été constatés.

Etape 2

Lors de la phase de dépôt auprès du PNCEE réalisé par la Métropole de Grenoble, la Collectivité s'engage à fournir les documents demandés par la Métropole de Grenoble dans le cadre de ce dépôt.

Etape 3

Aucune obligation n'est signalée pour la Collectivité.

Etape 4

La Collectivité s'engage à émettre un titre de recette correspondant au niveau de valorisation fixé à l'article 5 de la présente convention. La Métropole de Grenoble aura informé la Collectivité du montant de ce titre de recette en amont de cet envoi.

ARTICLE 5 : VALORISATION FINANCIERE DES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE

Les montants de la vente des CEE que la Métropole de Grenoble s'engage à reverser à la Collectivité sont définis selon la formule suivante :

Envoyé en préfecture le 05/07/2018

Reçu en préfecture le 05/07/2018

Affiché le 06/07/18 S E O

ID : 038-213800717-20180702-D180702__9-DE

Somme versée = Nombre de MWh cumac X Prix de Vente (en € / kWh cumac).

Le Nombre de MWh cumac correspond à la somme des CEE des projets transmis par la Collectivité à la Métropole de Grenoble et obtenus suite au dépôt au PNCEE.

Le Prix de Vente est défini au sein d'une convention de partenariat signée entre SIPLEC et la Métropole de Grenoble. Les prix de vente sont les suivants :

> Projets intégrés au sein d'un contrat de valorisation signé entre SIPLEC et la Métropole de Grenoble dans le courant de l'année 2018 :

- CEE classique : 3,74€/MWhcumac classique
- CEE précarité : 5,09€/MWhcumac précarité

> Projets intégrés au sein d'un contrat de valorisation signé entre SIPLEC et la Métropole de Grenoble dans le courant de l'année 2019 :

- CEE classique : 0,3€/MWhcumac + P0 avec P0 égal à la moyenne du prix moyen mensuel de cession des certificats classique publié sur EMMY pour les mois de Mai, Juin, Juillet, Août, Septembre, Octobre 2018
- CEE précarité : 0,3€/MWhcumac + P0 avec P0 égal à la moyenne du prix moyen mensuel de cession des certificats précarité publié sur EMMY pour les mois de Mai, Juin, Juillet, Août, Septembre, Octobre 2018.

> Projets intégrés au sein d'un contrat de valorisation signé entre SIPLEC et la Métropole de Grenoble dans le courant de l'année 2020 :

- CEE classique : 0,3€/MWhcumac + P0 avec P0 égal à la moyenne du prix moyen mensuel de cession des certificats classique publié sur EMMY pour les mois de Mai, Juin, Juillet, Août, Septembre, Octobre 2019
- CEE précarité : 0,3€/MWhcumac + P0 avec P0 égal à la moyenne du prix moyen mensuel de cession des certificats précarité publié sur EMMY pour les mois de Mai, Juin, Juillet, Août, Septembre, Octobre 2019

ARTICLE 6 : MANDAT

La Collectivité, par les présentes, donne mandat, au sens de l'article 1984 du Code Civil, à la Métropole de Grenoble ainsi que d'agir en son nom et pour son compte aux fins d'obtenir toute information nécessaire à la seule conduite de la mission qui lui a été confiée aux termes des présentes jusqu'à la finalisation de ladite mission auprès des prestataires de la Collectivité.

Le mandat ne confère à la Métropole de Grenoble aucun pouvoir particulier de signer un engagement en lieu et place de la Collectivité qui demeure seule décisionnaire et signataire de ses engagements contractuels.

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE

La Métropole de Grenoble s'engage, tant pendant l'exécution de la convention que dans un délai de deux ans après son expiration et pour quelque cause que ce soit, à l'égard de toute personne étrangère à la mission, à ne divulguer aucune information, ne communiquer aucun document qui lui sera communiqué par la Collectivité sans son accord.

Le présent engagement de confidentialité ne s'applique toutefois pas aux informations suivantes :

- Les informations qui appartiennent au domaine public ou tombant dans le domaine public sans que cela soit le fait des Parties ;
- Les informations devant être transmises à toute autorité administrative compétente, susceptible d'intervenir dans la réalisation de la mission de la Métropole de Grenoble ;
- Les informations devant être transmises à toutes autorités judiciaires et administratives consécutivement à une injonction de communiquer.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

Les Parties pourront réaliser des actions de communication propres sur les opérations visées à la présente convention.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE – ASSURANCE

Les Parties seront responsables de leurs actions en titre ou en raison de l'exécution de présentes, conformément aux dispositions énoncées dans le code civil en matière de responsabilité civile délictuelle et ou contractuelle.

Les Parties s'engageant à faire leurs meilleurs efforts et à mettre l'ensemble des moyens et outils dont elles disposent dans le cadre de l'exécution des présentes. Par ailleurs, la responsabilité de la Métropole de Grenoble ne pourra en aucun cas être recherchée et/ou être engagée du fait qu'une ou plusieurs informations qui auraient été communiquées par la Collectivité à la Métropole de Grenoble se révéleraient ou seraient jugées par la PNCEE (ou toute autre autorité administrative compétente), insuffisantes, incomplètes, constitutives de « doublon » ou inexactes.

Dans ce cas, Grenoble-Alpes Métropole se réservera le droit à réclamer à la Collectivité la totalité des pénalités financières qui lui seraient infligées par l'autorité administrative au titre de manquement qui auraient été constatés et pour lesquels Grenoble-Alpes Métropole ne serait aucunement responsable.

Par ailleurs, la responsabilité de la Métropole de Grenoble est strictement limitée, en cas d'exécution défectueuse de la mission, à la correction des prestations correspondantes.

La Métropole de Grenoble ne saurait être tenue responsable de tout préjudice commerciale ou financier subi par la Collectivité, ses collaborateurs ou des tiers, causé directement ou indirectement par les prestations fournies et la mise en œuvre des conseils et des préconisations au titre de la convention.

ARTICLE 10 : CONFORMITE A L'ORDRE JURIDIQUE - ADAPTATION

Dans l'hypothèse où des dispositions législatives, réglementaires ou emmenant d'une autorité ayant qualité à agir, nationales ou internationales, susceptibles de s'appliquer directement ou indirectement à la convention entreraient en vigueur pendant la durée de l'exécution de la convention, celle-ci ne sera pas annulée de ce fait.

Dans cette hypothèse, les Parties se rapprocheraient à l'initiative de la Partie diligente, pour déterminer d'un commun accord les modifications à apporter à ladite stipulation afin de la rendre compatible avec l'ordre juridique ou d'envisager les suites à donner à la convention, tout en s'efforçant de s'écarter le moins possible de l'esprit ayant présidé à la rédaction de la stipulation à modifier.

Les Parties conviennent également que dans l'hypothèse où l'économie générale de la convention telle qu'elle existe à sa signature se trouve modifiée pour toutes raisons rendant l'application de celle-ci particulièrement préjudiciable pour l'une des Parties, la Partie qui invoque le préjudice adresse à l'autre Partie dans les plus brefs délais, à compter de l'application de l'alinéa précédent, une lettre recommandée avec accusé de réception invoquant l'application du présent article et l'invitant à une rencontre dans les meilleurs délais. Les Parties feront leurs meilleurs efforts pour parvenir à adapter la convention dans le respect de l'esprit et de l'équilibre économique qui a présidé à la signature de celle-ci.

ARTICLE 11 : LITIGES

Pour toutes les questions non prévues par la présente convention, les parties s'engagent à rechercher ensemble la meilleure solution, dans le respect des intérêts de chacun.

Tout litige qui ne pourra être résolu à l'amiable entre les Parties relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la Convention sera soumis à la Juridiction compétente.

Fait, en deux exemplaires originaux,

A Champ sur Drac..., le 4 juillet 2018

7
Pour Grenoble-Alpes Métropole,
Le Président,
3, rue Malakoff
CS 50053
38031 Grenoble cedex 01
GRENoble-ALPES
Tel. 04 76 59 59 59
Fax 04 76 42 33 43

Christophe FERRARI



Pour la Commune de Champ-sur-Drac
Le Maire,



...Jacques NIVON

